



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté n° DEAL/RN-2016-002  
portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques  
de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (grand dauphin)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (grand dauphin), présentée par monsieur Olivier ADAM le 27 octobre 2015 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 13 novembre 2015 ;
- Vu la proposition d'avis de l'équipe technique du sanctuaire Agoa et la délibération de son conseil de gestion en date du 6 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 25 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### Arrête

**Article 1** - Monsieur Olivier ADAM, professeur des universités à l'Institut des Neurosciences de Paris Saclay, Université Paris Sud, accompagné par :

- monsieur Torea BLANCHARD ;
- madame Fabienne DELFOUR ;
- monsieur Stéphane LECKI ;
- madame Juliana LOPEZ ;
- et madame Brigitta MERCERA ;

est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à réaliser des observations visuelles et acoustiques de spécimens de grands dauphins (*Tursiops truncatus*), dans le cadre d'une mission d'étude désignée sous l'acronyme de METHODAU (Mission ETHO-acoustique des grands DAUphins). Cette étude a pour objectif de caractériser les comportements de l'espèce à partir de l'analyse de postures et d'émissions sonores.

**Article 2** – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations objets de la présente autorisation, consistent en la réalisation d'enregistrements audio et vidéo simultanés de groupes de grands dauphins adultes, mâles et femelles, impliquant la mise à l'eau et la nage des opérateurs en présence des animaux.

**Article 3** - La durée totale de la mission de terrain sera limitée à 10 jours. La mission accueillera à son bord un membre de l'équipe technique du sanctuaire Agoa, sur une journée.

**Article 4** – La mission se déroulera à l'est-sud-est de l'archipel guadeloupéen, soit entre Saint-François, la Désirade, Petite-Terre et les Saintes, à l'exclusion de toute zone classée en réserve naturelle nationale ou en cœur de Parc National sans l'accord écrit du gestionnaire.

**Article 5** – Pour ce qui concerne la phase de recherche des animaux, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées ;
- si la mission se déroule en période de reproduction des rorquals à bosse (*Megaptera novaeangliae*), de décembre à mai, une attention particulière devra y être portée pour éviter tout dérangement de cette espèce.

**Article 6** – Pour ce qui concerne la phase de mise à l'eau, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la mise à l'eau ne sera effectuée qu'en présence de spécimens de l'espèce telle que définie à l'article 1, à l'exclusion de toute autre espèce de cétacé et en l'absence d'autres embarcations alentour ;

- le bateau de la mission restera, moteur éteint, à une distance minimale de 300 mètres des nageurs pendant toute la durée de collecte des données ;

- le nombre de personnes présentes à l'eau simultanément sera limité à deux ;

- ces dernières n'utiliseront pas de scaphandre autonome et n'effectueront pas de plongée en apnée ;

- elles ne rechercheront pas d'interaction avec les animaux et n'émettront pas d'émission sonore active vers eux ;

- le temps d'interaction sera limité à 45 minutes, et sera raccourci si le comportement des animaux montre des signes manifestes de dérangement tels que l'éloignement ou la fuite ;

- aucune biopsie ou de pose de matériel sur les animaux n'est autorisée.

**Article 7** - A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé et des modalités des opérations, et contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté.

**Article 8** - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 10** - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Olivier ADAM, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

**Article 11** - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de

la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 12** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence des aires marines protégées, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 FEV. 2016

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François COLOMBET